

POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Adoptée par le conseil d'administration le 23 septembre 2014

Première mise à jour adoptée le 14 octobre 2016

Deuxième mise à jour effectuée le 1^{er} août 2017

Troisième mise à jour (identité nominale) le 28 octobre 2022

OBJECTIF : Préserver la sécurité des personnes vulnérables participant aux activités d'ACLAM par la vérification des antécédents judiciaires.

SECTION I – FONDEMENTS JURIDIQUES ET DÉFINITIONS

FONDEMENTS JURIDIQUES

1. La présente politique se fonde, notamment, sur la législation suivante :
 - Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), articles 1, 4, 5 et 18.2;
 - Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), articles 22.1, 22.2, 25.1 à 25.4, 34 à 34.8, 258.1 à 258.4, 261.0.1 à 261.0.7;
 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);
 - Loi sur le casier judiciaire (L.R.C., 1985, c. C-47).

Elle n'a pas pour effet de restreindre tout autre recours pouvant être exercé en fonction des conventions collectives ou d'autres encadrements légaux ou administratifs.

DÉFINITIONS

2. Aux fins d'application de la présente politique, on entend par :

Antécédent judiciaire :

- Une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- Une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- Une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne, au Canada ou à l'étranger.

Bénévoles :

- Personnes qui sont appelées à œuvrer bénévolement auprès des individus vulnérables mineurs, qui seront régulièrement ou de façon répétée en contact avec elles ou encore qui seront avec elles dans un contexte particulier de vulnérabilité.

Entreprise ou organisme :

- Personne morale employant une ou plusieurs personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables ou qui seront régulièrement en contact avec elles.

Personnels salariés :

- Toute personne salariée à l'emploi d'ACLAM ou dans toutes activités d'ACLAM.

Personnes responsables :

- La direction générale d'ACLAM et toute autre personne en mandat d'autorité dans la réalisation des activités d'ACLAM.

Travailleurs externes :

- Travailleurs autonomes ou à forfait dont les services ont été retenus par ACLAM ou un comité réalisant une activité d'ACLAM qui sont appelés à œuvrer auprès des personnes vulnérables mineures, qui seront régulièrement ou de façon répétée en contact avec elles ou encore qui seront avec elles dans un contexte particulier de vulnérabilité (notamment les sorties à l'extérieur).

Personnes visées :

- Le personnel salarié, les partenaires régionaux, les formateurs, les travailleurs externes, les accompagnateurs des activités, les responsables du programme dans les écoles secondaires participantes, les bénévoles, les stagiaires ou toute autre personne œuvrant dans le cadre des activités d'ACLAM.

Corps de police du Québec :

- Un service de police municipal, la sûreté du Québec ou tout autre organisme mandaté pour assurer la vérification des antécédents judiciaires.

SECTION II – PRINCIPES

PRINCIPES RELATIFS AUX PERSONNES VULNÉRABLES ET À LA POPULATION

3. La présente politique se fonde, notamment, sur les principes suivants :
 - La nécessité de faire évoluer les personnes vulnérables et le personnel dans un milieu sain, exempt de toute forme de violence, qu'elle soit physique, sexuelle ou psychologique ou encore de tout comportement portant atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité;
 - La volonté de protéger les personnes vulnérables, en particulier les personnes vulnérables mineures, qui constituent une clientèle particulièrement vulnérable;
 - L'existence d'un rôle de modèle social joué par les intervenants œuvrant auprès des personnes vulnérables, et en particulier ceux qui ont des fonctions éducatives ou sont en position d'autorité auprès des jeunes;
 - La préservation de la confiance du public envers ACLAM.

Conformément à ces principes, seront examinés avec une attention et une rigueur particulière en fonction des critères prévus à la présente politique, les infractions ou crimes:

- Impliquant une forme de violence, de harcèlement ou d'intimidation;
- À connotation sexuelle;
- Relatives aux stupéfiants;
- À caractère haineux;
- Ayant pour victimes ou s'étant déroulés en présence de personnes particulièrement vulnérables, notamment les personnes mineures.

PRINCIPES RELATIFS AUX PERSONNES VISÉES

4. La présente politique se fonde, notamment, sur les principes suivants relatifs aux personnes visées:
 - Le respect de la vie privée et de la réputation;
 - L'équité et la justice dans le traitement et l'évaluation des dossiers.

SECTION III – DÉCLARATION D’ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

MESURE DE FILTRAGE

5. ACLAM souhaite appliquer la vérification des antécédents judiciaires. Le service de filtrage doit se faire en collaboration avec un corps de police du Québec. Il est aussi convenu que la personne responsable délègue un responsable de l’opération filtrage. ACLAM souhaite appliquer cette politique pour l’ensemble de ses activités, notamment les activités dont les participants sont des élèves.

Il est convenu par ACLAM que tout personnel salarié, travailleur externe, bénévole ou personne visée en contact direct avec les élèves doit consentir à la vérification des antécédents judiciaires.

Les coûts reliés à la vérification doivent être assumés par l’organisme souhaitant réaliser la vérification des antécédents judiciaires.

EMBAUCHE OU RECRUTEMENT

6. Tout candidat à un poste doit confirmer l’absence d’antécédents judiciaires auprès de la personne responsable du recrutement. Lorsque ces services sont retenus pour une première fois, il doit remplir le formulaire de déclaration portant sur ses antécédents judiciaires ([ANNEXE 1](#)). De ce fait, suite à l’analyse du formulaire, s’il se révèle que le candidat possède un antécédent judiciaire avec les infractions suivantes : vol et fraude, violence physique et conjugale, infraction à caractère sexuel, infraction relative aux stupéfiants ou toute autre infraction criminelle, il se verra refusé.

Seule exception pour les candidats ayant déclaré un antécédent judiciaire dont la nature de leur délit est mineure, dont le délit a été commis il y a plus de cinq (5) ans, qui n’ont eu aucune récidive et dont le délit n’est pas en lien avec les tâches demandées.

NIVEAU DE RISQUE

7. L’attribution des tâches sera réalisée par la personne responsable en fonction du profil et des choix du candidat. Toutes les tâches pouvant être assignées devront être définies par la personne responsable de l’évènement. Par la suite, un niveau de risque devra être attribué pour chacune des tâches en fonction de la nature de la tâche, de la fréquence des contacts avec les participants, du degré de responsabilité et des accès aux différents sites.

Niveau 1 - Risque faible : Personne visée qui ne le sera que pour une occasion et qui ne sera pas en contact avec les jeunes dans un contexte de vulnérabilité.

Niveau 2 - Risque moyen à élevé : Personne visée qui sera en contact avec les jeunes à plus d’une occasion ou qui sera en contact avec eux dans un contexte de vulnérabilité.

VÉRIFICATION PAR UN CORPS DE POLICE DU QUÉBEC

8. Toutes personnes visées classées niveau 2 (risque moyen à élevé) seront filtrées par un corps de police du Québec. La marche à suivre se trouve en [ANNEXE 2](#). Suite à cette vérification, s'il se révèle que le candidat possède un antécédent judiciaire avec l'une ou plusieurs des infractions suivantes : vol et fraude, violence physique et conjugale, infraction à caractère sexuel, infraction relative aux stupéfiants ou toute autre infraction criminelle, il se verra refusé son implication.

Seule exception pour les candidats ayant déclaré un antécédent judiciaire dont la nature de leur délit est mineure, dont le délit a été commis il y a plus de cinq (5) ans, qui n'ont eu aucune récidive et dont le délit n'est pas en lien avec les tâches demandées.

EXCEPTION

9. Les personnes visées d'une entreprise ne sont toutefois pas tenues de remplir une telle déclaration si elles sont mandatées par une association ou si elles travaillent pour une entreprise qui a mis en place un mécanisme de vérification des antécédents judiciaires équivalent à celui d'ACLAM. Il en est de même pour les stagiaires référés par un organisme ayant mis en place un mécanisme de vérification des antécédents judiciaires équivalent à celui d'ACLAM.

REFUS OU FAUSSE DÉCLARATION

10. Le refus de remplir une telle déclaration, le fait de remplir une fausse déclaration d'antécédents judiciaires ou l'absence de déclaration peuvent entraîner le rejet de la candidature ou des sanctions disciplinaires allant jusqu'au congédiement ou la résiliation du contrat avec l'entreprise ou le travailleur dont les services ont été retenus.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

11. Le formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires comprend notamment des questions sur le nom du candidat, sa date de naissance, le fait qu'il possède ou non des antécédents judiciaires – à l'exception des infractions au Code de la route – ainsi qu'une brève description de ceux-ci. Par ailleurs, cette formule de déclaration mentionne que ACLAM peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer ou recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration. Le formulaire se trouve en [ANNEXE 1](#) de la présente politique.

PERSONNEL DÉJÀ EN POSTE

12. En tout temps, ACLAM ou toute personne responsable peut procéder à des opérations de vérification des antécédents judiciaires des personnes visées déjà en fonction.

MOTIFS RAISONNABLES

13. Dans le cas où ACLAM ou toute personne responsable a des motifs raisonnables de croire qu'une personne visée a des antécédents judiciaires non déclarés, elle demande à cette personne de remplir une déclaration portant sur ses antécédents ; celle-ci a 10 jours pour le faire.

CHANGEMENTS RELATIFS AUX ANTÉCÉDENTS

14. Les personnes visées ont l'obligation de déclarer à ACLAM tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, et ce, dans les 10 jours à compter de celui où elles en sont elles-mêmes informées.

VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION

15. Les déclarations faites dans le cadre des articles 6, 12 et 13 doivent faire l'objet d'une vérification systématique. Cette vérification est confiée à un corps de police du Québec. Lors de la rédaction de sa déclaration, toute personne visée doit s'assurer de la conformité de sa date de naissance et de l'orthographe de son nom et déclarer, le cas échéant, tout autre nom sous lequel elle a pu être connue dans le passé. À ces fins, elle doit joindre à sa déclaration une photocopie d'une carte d'identité permettant à ACLAM la vérification des informations fournies.

CONSERVATION DES DÉCLARATIONS

16. Il appartient à la personne responsable de conserver les déclarations dans le respect des mesures de protection des renseignements personnels.

SECTION IV – ANALYSE DE DOSSIER ET DÉCISION

DÉCLARATION D'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE

17. Lorsque des antécédents judiciaires sont déclarés ou découverts lors de la vérification de la déclaration d'antécédents judiciaires, cela pourrait entraîner le rejet de la candidature en regard des critères mentionnés à la section 20, ou des sanctions disciplinaires allant jusqu'au congédiement ou la résiliation du contrat avec l'entreprise ou le travailleur dont les services ont été retenus.

APPEL À UNE DÉCISION

18. Une personne ayant une déclaration d'antécédents judiciaires peut porter appel au point 17 de la présente politique. Le conseil d'administration d'ACLAM étudiera la requête en fonction des critères d'analyse de la section 20.

MANDAT

19. Le personnel responsable, conformément à l'article 18, doit déterminer s'il existe ou non un lien entre les antécédents judiciaires et les fonctions occupées ou susceptibles de l'être par la personne visée.

CRITÈRES D'ANALYSE

20. Les antécédents judiciaires, les fonctions occupées et le niveau de risque constituent les critères d'analyse. Ces critères sont examinés à la lumière des articles 3 et 7 de la présente politique. Dans le cas où un lien entre les antécédents judiciaires et la nature des fonctions occupées a été établi, la personne visée est informée de la situation, mais elle ne peut pas demander une seconde analyse de son dossier.

La fonction

- Caractère direct et fréquent des rapports avec l'élève;
- Vulnérabilité des participants;
- Autorité sur les participants;
- Responsabilités liées à la fonction;
- Influence et ascendant exercés sur les participants;
- Modèle que la fonction constitue au plan social;
- Danger pour la sécurité et l'intégrité des participants;
- Préjudice à ACLAM.

L'antécédent judiciaire

- Nature de l'antécédent;
- Temps écoulé depuis la commission de l'infraction;
- Circonstances particulières de l'antécédent;
- Caractère isolé ou non de l'antécédent;
- Risque de récidive;
- Fait que l'infraction a été commise ou non dans l'exercice de fonctions auprès des enfants ou en présence de personnes vulnérables;
- Admissibilité au pardon.

MESURES À PRENDRE

21. Dans la mesure où un lien a été établi entre les antécédents judiciaires et les fonctions de la personne visée, les personnes responsables déterminent les mesures à prendre, conformément aux règlements des délégations de pouvoirs. De façon non restrictive, il peut s'agir de mesures d'encadrement, de rejets d'une candidature, de sanctions ou d'un congédiement.

TRAITEMENT DU DOSSIER

22. Seules les personnes dont les fonctions le requièrent peuvent prendre connaissance des documents relatifs aux antécédents judiciaires des personnes œuvrant à ACLAM

SECTION IV – CONTRATS D’ENTREPRISE OU D’ORGANISME

PRINCIPE GÉNÉRAL

23. Les entreprises ou les organismes doivent mettre en place des mesures pour s’assurer de la vérification et du suivi des antécédents judiciaires de toute personne sous leur contrôle appelée à être en contact avec les personnes en situation de vulnérabilité.

MESURES

24. Parmi les mesures qui seront incluses au contrat, on doit notamment retrouver les obligations suivantes:
- Procéder à la vérification des antécédents judiciaires des personnes sous leur contrôle tant au moment de l’embauche que lors d’un changement dans leurs antécédents judiciaires ou lorsqu’elles ont des motifs raisonnables de croire que ces personnes ont des antécédents judiciaires non déclarés;
 - Informer les personnes sous leur contrôle de leur obligation de déclarer tout changement dans leurs antécédents judiciaires;
 - Informer ACLAM de l’existence de tout antécédent judiciaire;
 - Prendre les mesures exigées par ACLAM dans le cas où cette dernière estime qu’il existe un lien entre les antécédents judiciaires et les fonctions exercées ou susceptibles de l’être auprès des élèves.

Le contrat doit prévoir une possibilité de résiliation unilatérale de la part d’ACLAM à la date fixée par elle, sans compensation ni indemnisation, en cas de non-respect de ses obligations.

RESPONSABLE

25. Il appartient au gestionnaire responsable de la conclusion du contrat ou de l’entente de s’assurer de la présence des clauses prévues à la présente section.

ANNEXE 1

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		
PRÉNOM/NOM DE FAMILLE		
DATE DE NAISSANCE (aaaa-mm-jj)	SEXÉ <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	N° DE TÉLÉPHONE
ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
ADRESSE PRÉCÉDENTE (n°, rue, app.) (si vous demeurez à l'adresse actuelle depuis moins de cinq ans)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
SECTION 2 DÉCLARATIONS D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES		
A - INFRACTIONS CRIMINELLES		
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas été déclaré coupable et je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante des infractions criminelles suivantes au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon:		
<input type="checkbox"/> Vol	<input type="checkbox"/> Infraction à caractère sexuel	
<input type="checkbox"/> Fraude	<input type="checkbox"/> Infraction relative aux stupéfiants	
<input type="checkbox"/> Violence physique	<input type="checkbox"/> Autres infractions criminelles	
<input type="checkbox"/> Violence conjugale	Précisez: _____	
<input type="checkbox"/> J'ai été déclaré coupable ou je fais l'objet d'une accusation encore pendante des infractions criminelles suivantes au Canada ou à l'étranger:		
<input type="checkbox"/> Vol	<input type="checkbox"/> Infraction à caractère sexuel	
<input type="checkbox"/> Fraude	<input type="checkbox"/> Infraction relative aux stupéfiants	
<input type="checkbox"/> Violence physique	<input type="checkbox"/> Autres infractions criminelles	
<input type="checkbox"/> Violence conjugale	Précisez: _____	
B - INFRACTIONS PÉNALES		
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas été déclaré coupable et je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.		
<input type="checkbox"/> J'ai été déclaré coupable ou je fais l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger.		
C- ORDONNANCES JUDICIAIRES		
<input type="checkbox"/> Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre moi, au Canada ou à l'étranger.		
<input type="checkbox"/> Je fais l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre moi, au Canada ou à l'étranger.		

ACLAM peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer ou recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration. Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets.

Signature

Date

ANNEXE 2

Marche à suivre pour obtenir une attestation de vérification des antécédents judiciaires en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (VAPV)

Étapes :

1. Dirigez-vous vers votre service de police local
2. Remplissez votre demande
3. Assurez-vous que votre demande est complète
4. Envoyez votre demande
5. Récupérer votre résultat de vérification d'antécédents judiciaires

ÉTAPE 1 : DIRIGEZ-VOUS VERS VOTRE SERVICE DE POLICE LOCAL

Pour obtenir une attestation de vérification de casier judiciaire, vous **devez** vous présenter à votre service de police avec une pièce d'identité. Certains services de police locaux ne procèdent pas à la vérification des antécédents, vous pouvez alors vous diriger vers un autre service de police près de chez vous.

ÉTAPE 2 : REMPLISSEZ VOTRE DEMANDE

Le service de police vous demande de remplir un formulaire (voir le formulaire en complément d'information ci-dessous). Remplissez **tous** les champs ou votre demande pourrait vous être retournée sans être traitée. Certaines demandes sont traitées sans frais, tandis que des frais de 25 \$ établis par le gouvernement du Canada s'appliquent pour d'autres.

Énoncez clairement la raison de votre demande d'attestation de vérification de casier judiciaire :

- Emploi (précisez le titre du poste et le nom de l'entreprise ou organisation)
- Bénévolat (précisez le titre du poste et le nom de l'organisation)

**Note : Puisque vous demandez une attestation de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (VAPV), vous devez préciser et expliquer comment le poste a affaire aux personnes vulnérables. Vous devez fournir les renseignements personnels suivants ; votre nom au complet, votre date de naissance, votre sexe, votre adresse postale, votre numéro de téléphone. Vous devez aussi cocher tous les critères de filtrage (violence, sexe, vol-fraude, conduite automobile, drogues et stupéfiants, autres)*

**voir le formulaire complément d'information ci-dessous)*

ÉTAPE 3 : ASSUREZ-VOUS QUE VOTRE DEMANDE EST COMPLÈTE

Assurez-vous avec le responsable du service de police que les renseignements sont bien remplis.

ÉTAPE 4 : ENVOYEZ VOTRE DEMANDE

Le service de police se chargera d'envoyer votre demande.

ÉTAPE 5 : RÉCUPÉRER VOTRE RÉSULTAT DE VÉRIFICATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Le service de police vous proposera de vous l'envoyer par la poste ou vous offrira de venir chercher le résultat en main propre. Il y a généralement un délai de trois jours ouvrables pour le traitement de la demande.

FORMULAIRE (à titre indicatif seulement)



**CONSENTEMENT À UNE VÉRIFICATION
SECTEUR VULNÉRABLE**

Note : Les sections 1 à 3 doivent être remplies en caractères d'imprimerie par un particulier ou un représentant de l'organisation.

1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISATION			
Nom du particulier ou de l'organisation			
Adresse (numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité, code postal)			Téléphone
2. IDENTIFICATION DU CANDIDAT			
Identification du candidat à partir d'au moins deux pièces d'identité, dont une avec photo (spécifiez les pièces présentées)			
Numéro de permis de conduire	Autre pièce d'identité 1	Autre pièce d'identité 2	
Nom, prénom		Date de naissance (aaaa-mm-jj)	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité, code postal)			Téléphone
Adresses précédentes (cinq dernières années)			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
J'atteste avoir vérifié l'identité du candidat et effectué l'enquête sociale citée à la section 4 et je suis satisfait des résultats de celle-ci.			
_____ Nom, prénom		_____ Signature	_____ Date (aaaa-mm-jj)

3. CRITÈRES DE FILTRAGE

Spécifiez l'emploi ou les fonctions à exercer

Spécifiez la clientèle visée

LISTE DES INCONDUITES ET DES INFRACTIONS INCOMPATIBLES AVEC L'EMPLOI POSTULÉ

Note : Marquez d'un « X » le ou les domaines concernés par la catégorie d'emploi postulé. Pour les garderies, les centres de la petite enfance, et les autres services de garde à l'enfance, la liste **complète** des inconduites doit être sélectionnée.

Domaine	Inconduites ou infractions	À vérifier
Violence	Ex. : toute inconduite ou toute infraction criminelle pour laquelle une quelconque forme de violence a été utilisée tels que l'homicide, le vol qualifié, les voies de fait, l'enlèvement, la séquestration, les menaces, l'intimidation, le harcèlement.	<input type="checkbox"/>
Sexe	Ex. : toute inconduite ou toute infraction à caractère sexuel telles que l'agression sexuelle, les actions indécentes, la sollicitation ou l'incitation à la prostitution.	<input type="checkbox"/>
Vol/Fraude	Ex. : toute inconduite ou toute infraction criminelle dont la nature même est assimilable à un vol ou une fraude tels que le vol par effraction, le vol simple, la prise d'un véhicule automobile sans consentement, la fraude, la corruption, la supposition de personne.	<input type="checkbox"/>
Conduite automobile	Ex. : toute inconduite ou toute infraction criminelle relative à la conduite de véhicules tels que la capacité de conduite affaiblie, le délit de fuite, la conduite dangereuse.	<input type="checkbox"/>
Drogues et autres substances	Ex. : toute inconduite ou toute infraction relative aux stupéfiants, aliments et drogues tels que la possession, le trafic, l'importation, la culture.	<input type="checkbox"/>
Autres	Précisez (ex. : incendie criminel, gangstérisme, méfaits, négligence criminelle, omission de fournir les choses nécessaires à la vie)	<input type="checkbox"/>

4. CONSENTEMENT À UNE ENQUÊTE SOCIALE

Je, soussigné(e), consens à ce qu'avant de demander une vérification de mes antécédents à la Sûreté du Québec, un représentant de l'organisation mène une enquête sociale. Cette enquête sociale consiste à effectuer des vérifications afin de s'assurer des bonnes mœurs et de la réputation du candidat en utilisant l'ensemble des mesures et moyens permettant de vérifier et de valider la véracité et l'exactitude des références et des renseignements fournis par ce candidat.

Si le candidat est mineur

_____	_____	_____	_____
Signature du candidat	Date (aaaa-mm-jj)	Signature du parent ou du tuteur	Date (aaaa-mm-jj)

5. CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION D'ANTÉCÉDENTS			
Je soussigné(e) consens à ce qu'un représentant de l'unité _____		Nom de l'unité	
de la Sûreté du Québec, située au _____		Téléphone de l'unité	
Adresse de l'unité			
<p>vérifie mes antécédents c'est-à-dire, toute déclaration de culpabilité ou toute mise en accusation pour une infraction ou un acte criminel, de même que l'existence passée ou actuelle d'une inconduite pouvant raisonnablement faire craindre que je constitue un risque potentiel pour la sécurité physique ou morale des personnes vulnérables auprès de qui je serai appelé à œuvrer. Sont également considérées comme des antécédents les infractions énumérées à l'annexe de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> même si celles-ci ont fait l'objet d'une réhabilitation. Je consens également à ce que le représentant de l'unité de la Sûreté du Québec fasse les vérifications à partir des critères de filtrage identifiés ci-dessus et transmette les résultats selon la procédure suivante : s'il y a absence d'antécédents, le représentant de l'unité de la Sûreté du Québec transmet ces résultats directement à l'organisation; s'il y a présence d'antécédents, les résultats me sont uniquement communiqués, et je serais invité à me présenter à l'unité de la Sûreté du Québec pour en prendre personnellement connaissance, pour me permettre d'être entendu et, le cas échéant, de les faire modifier.</p>			
_____		Si le candidat est mineur	
Signature du candidat	Date (aaaa-mm-jj)	Signature du parent ou du tuteur	Date (aaaa-mm-jj)

L'organisation est assujettie à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12), notamment les articles 18.2 et 20 citées ci-dessous, ainsi qu'à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) ou à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., chapitre P-39.1), et à la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, chapitre C-47).

- 18.2. « **Culpabilité à une infraction** Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. » (Maintenant, le terme « réhabilitation » est utilisé dans la *Loi sur le casier judiciaire* et remplace le terme « pardon ».)
- 20. « **Distinction fondée sur aptitudes non discriminatoire** Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire. »